



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Covid-19 : contamination par la fumée de cigarette

Question écrite n° 36028

Texte de la question

Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de transmission du virus de la covid-19 par la fumée de cigarette. L'Espagne a annoncé la généralisation de l'interdiction de fumer dans la rue (sauf si une distanciation physique de deux mètres peut être respectée), afin de lutter contre la circulation du coronavirus SARS-CoV-2. Auparavant, d'autres pays africains ou du Moyen-Orient, comme la Jordanie, ont aussi interdit de fumer dans certains cas. Deux raisons principales sont avancées pour justifier cette mesure. La première est purement pratique. Logiquement, un fumeur doit baisser son masque pour tirer sa cigarette. Ce qui le prive ponctuellement d'une protection qui, en plus, est censée être obligatoire dans certains lieux. D'autre part, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait averti que les fumeurs étaient « sans doute plus vulnérables » puisqu'ils portent la cigarette à leurs lèvres avec leurs doigts et risquent ainsi d'« augmenter la possibilité de transmission de virus de la main à la bouche ». Enfin, le deuxième élément mis en avant pour justifier d'interdire la cigarette dans la rue est lié au mode de transmission du virus. Un fumeur inhale très profondément et expire davantage d'air qu'un autre individu. Or le coronavirus SARS-CoV-2 se transmettrait non seulement par les sécrétions de la bouche ou du nez mais également par gouttelettes et par aérosol, particulièrement pour les cigarettes électroniques. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour bloquer la transmission via l'émission de gouttelettes par les fumeurs.

Texte de la réponse

Dans son avis en date du 17 décembre 2020, intitulé « Risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par les activités liées au tabagisme au vapotage », le Haut conseil pour la santé publique (HCSP) indique qu'aucune donnée scientifique n'est disponible pour déterminer si la diffusion du SARS-CoV-2 peut être facilitée par la fumée exhalée par le fumeur et inhalée par des personnes à proximité. Compte tenu du risque de contamination induit par la pratique du tabagisme et la diminution de l'observance des mesures de prévention qu'elle induit, le HCSP recommande de respecter une distance d'au moins deux mètres entre les fumeurs et vapoteurs, et les personnes qui les entourent, qu'elles soient fumeuses, vapoteuses ou non. Enfin, les espaces extérieurs non cloisonnés facilitant le renouvellement d'air naturel sont recommandés pour réduire l'exposition aux aérosols des activités de tabagisme et de vapotage. Devant le risque de contagion plus important des variantes récemment identifiées, la distance de sécurité entre deux individus a été fixée en janvier à au moins deux mètres en cas de non port du masque, hors personnes d'un même foyer familial ou groupe, en milieu clos comme en extérieur. Cette distance doit être également respectée dans la mesure du possible lorsque le masque est porté. Lors de son allocution en date du 4 février 2021, le Président de la République a annoncé le renforcement de la prévention contre le tabac, avec notamment l'extension des espaces sans tabac, des campagnes d'information sur sa toxicité, ainsi qu'un meilleur accompagnement de celles et ceux qui arrêtent de fumer. Le ministère des solidarités et de la santé met tout en œuvre pour freiner la propagation de l'épidémie et prévenir le tabagisme.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Gomez-Bassac](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36028

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 870

Réponse publiée au JO le : [13 juillet 2021](#), page 5597